

## MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

**COMMUNE DE SOLAIZE  
RENOVATION DE L'EGLISE SAINT SYLVESTRE  
PLACE DE L'EGLISE  
69360 SOLAIZE**

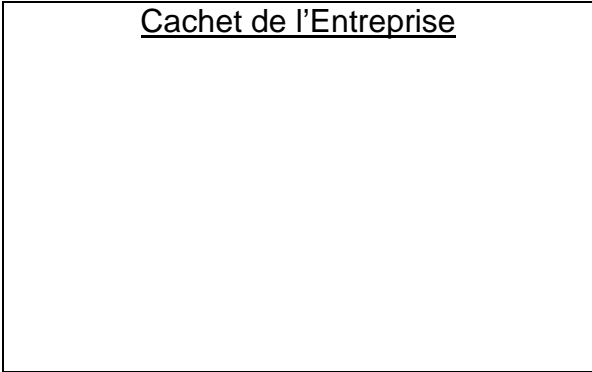
**MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE**

## **CAHIER DES CLAUSES**

**ADMINISTRATIVES**

**PARTICULIERES**

Cachet de l'Entreprise



**N : 10014  
Date : JANVIER 2012**

## S O M M A I R E

### **ARTICLE 1er - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 1.1 - Objet du marché - Emplacement des travaux
- 1.2 – Tranches et Lots
- 1.3 - Maîtrise d'ouvrage
- 1.4 - Maîtrise d'œuvre
- 1.5 - Coordination - Pilotage
- 1.6 - Coordination S.P.S.
- 1.7 – Contrôle Technique
- 1.8 – Assurances
- 1.9 – Sous traitance

### **ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

- 2.1 - Pièces particulières
- 2.2 - Pièces générales

### **ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATIONS DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES**

- 3.1 – Répartitions des paiements
- 3.2 – Répartition des dépenses communes de chantier
- 3.3 – Contenu et nature des prix
- 3.4 - Paiement des co-traitants et sous-traitants
- 3.5 - Dispositions particulières aux décomptes et acomptes
- 3.6- Dispositions particulières au décompte final ou général
- 3.7 - Mode de règlement
- 3.8 - Travaux supplémentaires - Modifications au projet
- 3.9 – Variations dans les prix
- 3.10 – Délais de paiement
- 3.11 – Modalité règlement - décompte

### **ARTICLE 4 - DÉLAIS D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES**

- 4.1 - Délais d'exécution des travaux
- 4.2 – Prolongation du délai d'exécution
- 4.3 - Pénalités
- 4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

### **ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ**

- 5.1 - Retenue de garantie
- 5.2 - Avances forfaitaires et facultatives

### **ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITÉ ET CONTRÔLE DES MATÉRIAUX**

- 6.1 - Provenances et choix des matériaux et produits
- 6.2 - Essais et épreuves des matériaux et produits

### **ARTICLE 7 - IMPLANTATION**

### **ARTICLE 8 - PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX**

- 8.1 - Période de préparation
- 8.2 - Programme d'exécution des travaux
- 8.3 - Plans d'exécution - Notes de calculs - Études de détail
- 8.4 - Installation et organisation du chantier
- 8.5 - Organisation, hygiène et sécurité du chantier
- 8.6 – Utilisations des voies publiques et autorisations administratives

### **ARTICLE 9 - RÉCEPTION DES TRAVAUX**

- 9.1 - Opérations préalables et contrôles
- 9.2 - Réception
- 9.3 - Résiliation

### **ARTICLE 10 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX**

## ARTICLE 1er - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1.1 - Objet du marché - Emplacement des travaux

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent l'opération suivante :

**COMMUNE DE SOLAIZE  
RENOVATION DE L'EGLISE SAINT SYLVESTRE  
PLACE DE L'EGLISE – 69360 SOLAIZE**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

A défaut d'indication dans l'Acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la MAIRIE DU CERGNE jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître au maître de l'ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura élu.

### 1.2 – Tranches et lots

Le marché comporte une seule tranche.

Le marché comporte 5 lots indivisibles :

Définitions :	
Lot 01	ECHAFAUDAGE – MACONNERIE – PIERRE DE TAILLE
Lot 02	CHARPENTE – COUVERTURE - ZINGUERIE
Lot 03	MENUISERIE BOIS
Lot 04	SERRURERIE - VITRAUX
Lot 05	ELECTRICITE – COURANTS FORTS – COURANTS FAIBLES

### 1.3 - Maîtrise d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est la **COMMUNE DE SOLAIZE – 69360 SOLAIZE**

### 1.4 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par **ALEP, 20 Rue Notre Dame, 69006 LYON (mandataire)**.  
Le maître d'œuvre est chargé d'une mission de base + OPC (définies par le décret du 29 novembre 1993 et l'arrêté du 21 décembre 1993).

### 1.5 - Coordination - Pilotage

Le maître d'œuvre assure la coordination du chantier en application de la mission ordonnancement, pilotage, coordination du marché.

### 1.6 - Coordination S.P.S.

La mission de coordination sécurité et protection de la santé est confiée, tant en phase de conception qu'en phase de réalisation, à :

**SOCOTEC**

**11 rue saint Maximin**

**69416 LYON Cedex 03**

**Tél. : 04.72.11.45.00**

**Fax : 04.72.11.45.88**

Les travaux, objet du présent CCAP, relèvent de la **catégorie 3** au sens du Code du travail (Loi N°93-1418 du 31 Décembre 1993).

Le détail de cette mission est défini à l'article 8.5 du présent CCAP.

## 1.8 – Assurances

D'une façon générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

**Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution**, l'entrepreneur ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux ;
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792.2 et 2270 du Code Civil.

Les titulaires et, leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait de l'opération.

Ils doivent adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du maître de l'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

## 1.9 – Sous-traitance

Le titulaire d'un lot est habilité à sous traiter une partie de son marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des travaux d'un montant supérieur **à 600 € T.T.C.**

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par la personne responsable du marché et par l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance ; si cet entrepreneur est un co-traitant, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés conformément à l'article 2.4 du CCAG-Travaux.

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 2.41 du CCAG-Travaux.

## 1.10 – Travaux intéressant la défense

Sans objet.

## 1.11 – Contrôle des prix de revient

Sans objet.

## ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives (ou contractuelles) du marché sont les suivantes :

### 2.1 - Pièces particulières

- l'Acte d'Engagement ;

- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et annexes éventuelles à accepter sans modifications ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) à accepter sans modifications ;
- le Cahier des Prescriptions Communes (C.P.C.) ;
- la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.) établie par lot ;
- le Plan Général de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé et ses modifications ultérieures ;
- le Calendrier détaillé d'exécution ;
- Plans (selon annexe 1 au CCAP).

## 2.2 - Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix (JANVIER 2012) :

- Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux comprenant entre autre les C.P.C., les cahiers des charges des D.T.U ;
- Cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux (CCAG) approuvé par le décret n°76-87 du 21 janvier 1976 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Ces pièces générales ne sont pas jointes au dossier, le titulaire est réputé les connaître.

## ARTICLE 3 – PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX-RÈGLEMENT DES COMPTES

### 3.1 – Répartitions des paiements

L'acte d'engagement de chaque lot indique ce qui doit être réglé respectivement:

- à l'entrepreneur titulaire de ce lot et à ses sous-traitants.
- à l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

### 3.2 – Répartitions des dépenses communes de chantier

#### A - Dépenses d'investissement

Les dépenses dont la nature est indiquée dans la première colonne du tableau suivant sont réputées rémunérées par les prix du marché conclu par le titulaire du lot indiqué dans la seconde colonne :

Nature des dépenses	Lot concerné
* Etablissement du panneau d'affichage du permis de construire suivant les dispositions de l'article A 421-7 du Code de l'urbanisme	Lot MACONNERIE-PIERRE DE TAILLE
* Etablissement des clôtures et panneaux de chantier établis en conformité avec l'article R 324-1 du Code du travail	Lot MACONNERIE-PIERRE DE TAILLE
- le câble d'alimentation générale et le câble d'alimentation de la « base de vie chantier » (fouilles, câbles, fourreaux, raccordements, protections),	Lot MACONNERIE-PIERRE DE TAILLE
- mise en place de l'armoire électrique générale du chantier,	Lot MACONNERIE-PIERRE DE TAILLE
- exécution du branchement provisoire d'eau depuis le point de livraison du service concédé et alimentation de la zone chantier et de la « base vie chantier »,	Lot MACONNERIE-PIERRE DE TAILLE
- mise en place des clôtures de chantier et	Lot MACONNERIE-PIERRE DE TAILLE

<p>toutes mesures appelées à isoler parfaitement le chantier,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- branchements provisoires d'égout,</li> <li>- installations communes de sécurité et d'hygiène (sanitaires, vestiaires, réfectoire), location incluse,</li> <li>- installations du bureau mis à la disposition du maître d'œuvre, location incluse,</li> </ul> <p>* Installation d'éclairage et de signalisation  * Installations communes de sécurité et d'hygiène  * Installation du téléphone</p>	<p>Lot MACONNERIE-PIERRE DE TAILLE  Lot MACONNERIE-PIERRE DE TAILLE</p> <p>Lot MACONNERIE-PIERRE DE TAILLE</p> <p>Lot MACONNERIE-PIERRE DE TAILLE  Lot MACONNERIE-PIERRE DE TAILLE  Lot MACONNERIE-PIERRE DE TAILLE</p>
<p>Le nettoyage des voiries publiques et privées souillées par « le chantier »</p>	<p>Lot MACONNERIE-PIERRE DE TAILLE</p>

### **B - Dépenses d'entretien**

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessus sont réputées rémunérées par les prix du lot correspondant, étant précisé qu'incombe au Lot MACONNERIE-PIERRE DE TAILLE les charges temporaires de voirie et de police.

#### **Pour le nettoyage du chantier :**

- chaque titulaire doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé,
- chaque titulaire a la charge du triage de ses déchets et de leur évacuation jusqu'aux décharges autorisées et appropriées,
- chaque titulaire a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées.

### **C - Dépenses diverses**

Font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mise à la charge d'un entrepreneur ou d'un groupe d'entrepreneurs déterminé, les dépenses indiquées ci-après :

- nettoyage du cantonnement de chantier,
- consommation d'eau, d'électricité et de téléphone,
- frais de remise en état des voiries et des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable,
- frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés dans les cas suivants :
  - ✓ l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert,
  - ✓ les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés au titulaire d'un lot déterminé,
  - ✓ la responsabilité de l'auteur insolvable n'est pas couverte par un tiers.

Le titulaire du Lot MACONNERIE-PIERRE DE TAILLE procède au règlement des dépenses, mais il peut demander des avances aux autres titulaires de lot. Il effectue, en fin de chantier, la répartition des dites dépenses proportionnellement aux montants de décomptes finaux des marchés de chacune des entreprises.

Dans cette répartition, l'action du maître d'œuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les entrepreneurs lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différent qui se serait élevé entre eux.

### 3.3 – Contenu et Nature des prix

*Le marché est conclu sur la base d'un prix forfaitaire, établi pour chaque lot en fonction des prix définis dans le Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).*

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les prix afférent à chaque lot sont réputés comprendre les dépenses d'installations de chantier.

Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte :

- des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés au 1.2 ci-avant ;
- des dépenses communes de chantier, mentionnées au 3.2 ci-dessus ;
- de la connaissance par l'entrepreneur de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux ;
- l'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux : il reconnaît avoir notamment, avant la remise de son Acte d'engagement, pris connaissance complète et entière du terrain et de ses abords ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers et de tous les éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux.

L'entrepreneur est également réputé avoir pris connaissance de l'ensemble des documents et connaître toutes les sujétions des autres corps d'état sur son lot :

- de toutes les obligations résultant de l'application des prescriptions de l'ensemble des documents contractuels énumérés.

Les prix englobent tous les frais d'installation de chantier, de fournitures, de main d'œuvre, d'échafaudages, d'échantillonnages, d'essais des ouvrages, de nettoyage des lieux. Les prix de chaque lot sont réputés comprendre la marge du titulaire auquel le lot est assigné, pour défaillance éventuelle de sous-traitants chargés de l'exécution de certaines prestations ci-dessus.

- des frais de reproduction des dossiers marchés en cinq exemplaires (5).

### 3.4 - Variations dans les prix

#### 3-4-1-Type de variation de prix

Les prix du marché ne sont pas **révisables**.

Les prix du marché sont **actualisables**.

#### 3-4-2-Mois d'établissement des prix

Les prix du présent marché, portés dans l'acte d'engagement, sont établis sur la base des conditions économiques du mois de **remise de l'offre (mois zéro)**.

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des travaux, sauf dispositions réglementaires contraires.

#### 3-4-3-Choix des index de référence

Les index de références choisis en raison de leurs structures pour l'actualisation des travaux faisant l'objet de l'ensemble des travaux sont :

Cet index est publié :

- au Bulletin Officiel du ministère en charge de l'Équipement et au Moniteur des Travaux Publics pour l'index B.T. ;

- au Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation, et de la Répression des Fraudes (BOCCRF) ;
- au Bulletin Officiel du Service des Prix et au Moniteur des Travaux Publics pour l'index T.P.

### **INDEX DE REVISION DES PRIX**

Définitions :		indices
Lot 01	ECHAFAUDAGE – MACONNERIE – PIERRE DE TAILLE	1.00 BT 06
Lot 02	CHARPENTE – COUVERTURE - ZINGUERIE	0.70 BT 17a + 0,30 BT34
Lot 03	MENUISERIE B OIS	1.00 BT 18a
Lot 04	SERRURERIE - VITRAUX	0,40 BT 42 + 0,60 BT 45
Lot 05	ELECTRICITE - COURANTS FORTS - COURANTS FAIBLES	1,00 BT47

#### **3-4-4 Modalités d'actualisation des prix**

L'actualisation se fera selon les modalités suivantes :

$P = (Po) BT/BTo$

P = Prix actualisé du marché hors TVA

Po = Prix initial du marché hors TVA

BT = Valeur de l'index de la corporation envisagée à la date de l'actualisation (mois de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux - 3 mois sous réserve que le mois de la date d'effet de l'acte portant le commencement d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro)

BTo = Valeur du même élément à la date de l'établissement des prix.

#### **3.5 - Paiement des co-traitants et sous-traitants**

Le paiement des co-traitants et sous-traitants est effectué conformément à l'article 13-51 du C.C.A.G. Travaux. Les attestations concernant les sommes à payer aux sous-traitants sont à joindre en même temps que les décomptes mensuels. Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit également signer cette attestation.

Si les sommes restant à régler à l'entrepreneur doivent être prélevées sur celles qui sont réservées par le montant des actes spéciaux des sous-traitants, le mandatement sera conditionné par la régularisation des actes spéciaux en cause ou l'attestation de chaque sous-traitant indiquant que son marché est soldé et qu'il refuse de bénéficier des dispositions de l'article 13.54 du C.C.A.G.

#### **3.6 - Dispositions particulières aux décomptes et acomptes**

Les projets de décompte sont transmis au maître d'ouvrage et visés par celui-ci.

En cas de sous-traitance, seront jointes à ces projets les attestations précisant le montant qui doit faire l'objet de paiements directs à chaque sous-traitant.

#### **3.7 - Dispositions particulières au décompte final ou général**

Avec la dernière situation, un décompte final est présenté par le titulaire au maître d'ouvrage pour visa.

Ce décompte final n'est présenté au maître d'ouvrage, accompagné du certificat de paiement du solde du marché, qu'après notification au titulaire du procès-verbal de réception des travaux.

Conformément aux articles 13.44 et 13.45 du CCAG Travaux, le délai de signature du décompte général est de 45 jours. Ce décompte devient ainsi le décompte général et définitif du marché.

### **3.8 - Mode de règlement**

Le paiement des sommes dues sera fait par virement administratif au compte de l'entreprise précisé dans l'acte d'engagement.

### **3.9 – Travaux supplémentaires - Modifications au projet**

Pour tous les travaux supplémentaires, le titulaire devra produire un devis qui sera accepté par le maître d'ouvrage.

En aucun cas le titulaire ne pourra apporter de modification au projet sans accord écrit. Dans le cas où le titulaire ne se conformerait pas à cette obligation, le maître d'ouvrage serait en droit de faire démolir les ouvrages modifiés et cela aux frais du titulaire

### **3.10 – Délais de paiement**

Le délai global de paiement des sommes dues au titre du marché est fixé à **30 jours** comptés à partir de la réception du décompte par le maître d'ouvrage.

Tous les motifs de retard imputables au titulaire du marché suspendront de plein droit le délai de paiement.

### **3.11 – Modalité de règlement - décompte**

#### **3-11-1-Décomptes mensuels**

L'entrepreneur remet au maître d'œuvre avant la fin de chaque mois, un « projet de décompte » établissant le montant total cumulé arrêté à la fin du mois précédent. Ce montant est établi à partir des prix de base des devis descriptifs et quantitatifs décomposant le forfait sans révision des prix et hors TVA. Dans le cas où des ouvrages non prévus ont été exécutés, les prix provisoires sont appliqués. Ce projet de décompte mensuel est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre, il devient décompte mensuel. Chaque projet de décompte doit mentionner :

- travaux à l'entreprise,
- travaux en régie,
- indemnités, pénalités,
- montant à déduire pour prestations exécutées d'office à la place de l'entrepreneur,
- intérêts moratoires.

Les projets de décomptes seront en un seul exemplaire. L'entrepreneur joint au projet de décompte les pièces suivantes : calculs éventuels de quantités contenues dans les constats.

#### **3-11-2-Acomptes mensuels**

Le montant de l'acompte mensuel tiré du décompte ci-avant est dressé par le maître d'œuvre en un état qui fait ressortir :

- le montant de l'acompte mensuel établi à partir des prix de base,
- le montant de la TVA,
- le montant total de l'acompte à régler, diminué de la retenue de garantie éventuelle.

Le maître d'œuvre transmet à l'entrepreneur, par ordre de service, l'état d'acompte accompagné du décompte. Le paiement de l'acompte doit intervenir 45 jours au plus tard après la date à laquelle le projet de décompte est remis par l'entrepreneur au maître d'œuvre.

Les montants figurant sur les états d'acomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes, sauf en ce qui concerne l'effet de la révision des prix lorsque l'entrepreneur n'a pas fait de réserves à sa réception.

### **3-11-3-Décompte final**

Après achèvement des travaux, l'entreprise dresse le projet du décompte final établissant en reprenant le détail de tous les postes du marché et des avenants éventuels, le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre, les évaluations étant faites tenant compte des prestations réellement exécutées. Ce projet est établi suivant les prix de base comme pour les projets de décomptes mensuels.

Le projet de décompte final doit être remis au maître d'œuvre dans un délai de 45 jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux. En cas de retard dans la présentation du projet de décompte final, l'entrepreneur est passible de pénalités. Après mise en demeure restée sans effet, le décompte sera établi d'office par le maître d'œuvre, aux frais de l'entrepreneur.

L'entrepreneur est lié par les indications figurant au projet de décompte définitif, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves antérieures de sa part, ainsi que sur le montant définitif des intérêts moratoires. Le projet de décompte définitif est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre, il devient décompte final.

### **3-11-4-Décompte général - solde**

Le décompte général est établi par le maître d'œuvre, il comprend :

- le décompte final,
- l'état du solde (différence entre le décompte final et le dernier décompte mensuel),
- la récapitulation des acomptes mensuels et du solde,
- le montant du décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

Le décompte général, signé par la personne responsable du marché, sera notifié à l'entrepreneur par ordre de service 45 jours après la date de remise du projet de décompte final. Le mandatement du solde doit intervenir dans les 2 mois pour les marchés dont le délai est supérieur à 6 mois et dans les 45 jours pour les marchés dont le délai est inférieur à 6 mois, à compter de la notification du décompte général. La date du mandatement du solde est portée à la connaissance de l'entrepreneur.

L'entrepreneur a, suivant les délais contractuels du marché, 30 ou 45 jours à compter de la notification du décompte général pour le renvoyer au maître d'œuvre, revêtu de sa signature, sans ou avec réserve, ou faire connaître les raisons du refus de signer. En cas de signature sans réserve, cette acceptation lie les parties définitivement, sauf pour les intérêts moratoires.

Dans le cas de réserve ou de refus de signer, l'entrepreneur doit exposer dans un mémoire ses réclamations en précisant :

- les sommes dont il revendique le paiement,
- les justifications nécessaires, en reprenant, sous peine de forclusion les réclamations déjà formulées antérieurement et qui n'ont pas encore fait l'objet d'un règlement définitif.

Ce mémoire doit être remis dans le délai de 45 jours ci-dessus indiqué.

Dans le cas de réserves partielles, l'entrepreneur est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte sur lesquels ces réserves ne portent pas.

Dans le cas où l'entrepreneur n'a pas renvoyé au maître d'œuvre le décompte général signé dans les 30 ou 45 jours, ou si l'ayant renvoyé, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves, ce décompte général est réputé être accepté par lui. Il devient décompte général et définitif du marché.

## **ARTICLE 4 - DÉLAIS EXÉCUTION - PÉNALITÉS**

### **4.1 - Délai d'exécution des travaux**

#### **4-1-1-Délai d'exécution de l'ensemble des travaux**

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

La période de préparation du chantier est comprise dans le délai d'exécution des travaux.

Les phases d'exécution et délais partiels sont ceux précisés dans les calendriers éventuellement mis au point pendant la période de préparation du chantier pour chaque lot et rendus contractuels. De plus, les candidats devront strictement respecter les zones définies au C.C.T.P. ainsi que l'importance des phases de travaux.

Chaque entrepreneur est tenu de respecter chaque tâche élémentaire se rapportant à son lot, de se tenir informé de l'avancement et des conditions techniques de réalisation des tâches précédentes, d'informer les entrepreneurs dont les travaux suivent ces tâches.

#### 4-1-2-Calendrier prévisionnel d'exécution

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier prévisionnel d'exécution qui sera joint en Annexe de ce présent C.C.A.P.

Pour chaque lot, le délai global d'exécution et les délais particuliers, ainsi que la date de démarrage probable des travaux, sont déterminés par le calendrier prévisionnel des travaux ( joint au Dossier de Consultation des Entreprises ).

L'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur du lot précisé à l'article 3 de l'acte d'engagement de commencer l'exécution de ses travaux est porté à la connaissance de l'ensemble des entrepreneurs chargés des autres lots.

#### 4-1-3-Calendrier détaillé et définitif d'exécution

a) Le calendrier détaillé et définitif d'exécution est établi, par l'OPC, après consultation des entrepreneurs titulaires des différents lots, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution prévu au 4-1-2 du présent CCAP.

Le calendrier détaillé et définitif d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique, en outre, pour chacun des lots ( et pour chacune des phases si le marché en prévoit ) :

- ⇒ la durée et la date de départ du délai d'exécution qui lui est propre ;
- ⇒ la durée et la date de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier pour l'exécution de son lot.

Le calendrier détaillé et définitif d'exécution est soumis par l'OPC à l'approbation du maître d'ouvrage, au plus tard le jour précédant la date à laquelle doit être émis le premier ordre de service de début de travaux. Il est notifié par ordre de service à tous les entrepreneurs avant démarrage des travaux.

- b) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date de la première intervention de l'entrepreneur sur le chantier et expire en même temps que sa dernière intervention. La date de cette première intervention est déterminée en conformité avec la date définie dans le calendrier détaillé. Ce calendrier est activé par l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur du lot précisé à l'article 3 de l'acte d'engagement de commencer l'exécution de ses travaux. Cet ordre de service est porté à la connaissance de l'ensemble des entrepreneurs chargés des autres lots.
- c) Au cours du chantier, et après concertation avec les différents entrepreneurs concernés, l'OPC peut proposer de modifier le calendrier détaillé d'exécution. Ces modifications ne doivent entraîner aucune répercussion sur le délai d'exécution de l'ensemble des lots; elles tiennent compte toutefois, le cas échéant, des prolongations de délais résultant de l'application des art 19.21 et 19.22 (premier alinéa) du CCAG et de l'art. 4.2 ci-dessous.

Ce calendrier modifié est proposé par l'OPC à l'approbation du maître d'ouvrage et notifié par ordre de service à tous les entrepreneurs devant intervenir sur le chantier.

## **4.2 – Prolongation du délai d'exécution**

Par dérogation au second alinéa de l'article 19.22 du CCAG, si des intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire ou d'autres phénomènes naturels s'avèrent de nature à

compromettre la bonne exécution des travaux, le maître d'oeuvre peut prescrire l'arrêt momentané des travaux ou l'autoriser sur la proposition du titulaire, et le délai d'exécution est prolongé d'autant.

Le nombre de jours d'intempéries prévisibles est fixé à 20 jours.

### **INTEMPERIES**

Nature du phénomène	Intensité limite et durée du phénomène	Travaux concernés
Précipitations	Précipitations cumulées égales à 20 mm d'eau ou à 50 mm de neige pendant la journée.	-Terrassements, assainissement, chaussées, revêtements, extérieurs. -Maçonnerie, structure en béton armé, métal, bois. -Travaux de charpente couverture .
Températures	Température de référence égale à -5°C (moins cinq degrés Celsius) à 8h00 le matin.	-Mise en œuvre de béton, d'enrobés ou de revêtements. -Travaux de charpente couverture et bardage. Travaux de doublage collé Travaux de revêtement de sol collé et scellé
Vent	Vent égal à 70 km/h	Travaux nécessitant l'utilisation d'une grue à tour. Travaux de couverture et bardage

En cas de mauvaise organisation de la part du titulaire pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'oeuvre lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation du titulaire, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

#### **4.3 – Pénalités**

##### 4-3-1-Pénalités pour retard

Des pénalités seront appliquées au titulaire de chaque lot en cas de retard, constaté par le maître d'oeuvre, dans l'exécution des phases de chantier et de chaque tâche élémentaire définie au planning des travaux visé à l'article 4.1 du présent cahier des clauses administratives particulières.

Le montant de cette pénalité est de **250 €uros HT par jour ouvré de retard**

Les pénalités seront appliquées immédiatement par le maître d'ouvrage sur le premier décompte mensuel présenté par le titulaire. Elles seront appliquées sur le montant hors taxes de la situation.

Les stipulations ci-dessus sont applicables lot par lot, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié comme il a été indiqué à l'article 4-1-3 du présent CCAP. Ces retards sont constatés par l'OPC dans ses comptes-rendus de chantier.

##### 4-3-2- Pénalités pour absences aux réunions

**Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.**

En cas d'absence aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par la maîtrise d'œuvre, une pénalité de **120 € H.T.** sera appliquée sur le premier acompte à intervenir, sans mise en demeure préalable, à tout titulaire absent dûment convoqué.

Sera considéré comme absent le titulaire non représenté par la personne prévue à l'article 2.21 du CCAG Travaux.

#### 4-3-3- Pénalités pour infractions aux prescriptions de chantier

Dans le cas où les prescriptions ci-dessous ne seraient pas observées, il sera fait application de pénalités indépendantes de celles visées aux articles 4-3-1 et 4-3-2, du présent C.C.A.P. et avec lesquelles elles se cumulent. Le montant de ces pénalités sera de **150 € HT par jour calendaire de retard.**

Chaque titulaire de lot aura à sa charge le nettoyage après chaque intervention et en fin de semaine (vendredi), puis l'évacuation de tous ses gravats et déchets. Aucun résidu de chantier ne devra rester sur le site.

Ces pénalités interviendront de plein droit, sur la simple constatation par le maître d'œuvre des infractions et seront déduites de la proposition de paiement en cours ou à venir.

- Non respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier :
- Dépôt de matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites :
- Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'exécution des travaux (plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détail, plans de synthèse, etc ...) :
- Retard dans la présentation sur le chantier des prototypes, d'éléments de construction, d'échantillons y compris ceux entrant dans la réalisation des locaux témoins :
- Retard dans le nettoyage du chantier :
- Retard dans l'évacuation des gravois hors du chantier :

#### **4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux**

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux seront exécutés pour la visite préalable à la réception et en tout état de cause d'après les délais fixés au planning.

Chaque entrepreneur est tenu de nettoyer les lieux au fur et à mesure de ses prestations et après celles-ci ( article 37.1 du CCAG ).

En cas de non respect de cette clause (et en aggravation de l'article 37.2 du C.C.A.G Travaux), pouvant retarder ou rendre difficile la prestation de l'entreprise suivante (ou rendre les lieux dangereux après appréciation du coordinateur SPS), le nettoyage ou débarrasage pourra être immédiatement commandé à une autre entreprise aux frais et risques de l'entrepreneur incriminé, lequel subira en plus une pénalité forfaitaire **de 800 € HT.**

A la fin des travaux, le maître d'œuvre notifiera, si nécessaire, l'ordre de procéder au repliement des installations de chantier et à la remise en état des lieux dans un délai de 15 jours.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG sans préjudice de l'application d'une pénalité journalière **de 300 € HT** qui sera appliquée sans mise en demeure préalable.

#### **4.5 – Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution**

Les plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire doivent être remis au maître d'œuvre au plus tard lors des opérations préalables à la réception. En particulier, devront être fournis :

- les notes de calcul des différents ouvrages;  
Tous les plans lot par lot, à jour, datés et portant la mention " D.O.E " notamment :
  - les plans cotés de tous les réseaux extérieurs et intérieurs avec leurs caractéristiques techniques;

- les plans de réseaux de courants forts;
- les plans de réseaux de courants faibles (alarmes, télévision, téléphone, sonorisation, ...);
- les plans des installations sanitaires;
- les plans des installations de chauffage et de ventilation;
- les notices techniques (définition, typologie, caractéristiques appareils, matériels et matériaux utilisés);
- les notices de fonctionnement et d'entretien de ces mêmes matériels sous la forme d'un plan d'entretien (durée de vie, fréquence de renouvellement), installations soumises au contrôle technique;
- les fiches COPREC N°1 et 2;
- les certificats de garantie ;
- les certificats de traitement des bois ;
- Tous les procès verbaux d'essai au feu justifiant de la conformité aux normes en vigueur des matériaux et matériels installés, visés par le contrôleur technique.

En ce qui concerne le rendu des D.O.E. entreprises, chaque titulaire devra fournir un exemplaire informatique (format .DWG pour les plans et .pdf pour les documents).

En cas de retard dans la remise des documents à fournir après exécution par le titulaire :

- si la réception est prononcée, elle le sera obligatoirement avec réserves en application de l'article 41.5 du CCAG Travaux ;
- une retenue égale à **800 € H.T.** sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 20-6 du CCAG Travaux sur les sommes dues au titulaire.

## ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

### 5.1 - Retenue de garantie

**Une retenue de garantie de 5 %** sera appliquée sur le montant du marché et des avenants par retenue sur acomptes dans les conditions prévues aux articles 101, 102 et 103 du Code des marchés publics.

Par dérogation à l'article 4-2 du CCAG, cette retenue de garantie n'aura pas lieu si le titulaire fournit une garantie à première demande d'un établissement bancaire ou une caution personnelle et solidaire.

Cette garantie ou cette caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte.

En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée, ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du marché la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé *leur caution ou leur garantie* sont libérés dans les conditions prévues à l'article 103 du Code des marchés publics.

### 5.2 - Avances forfaitaires et facultatives

*Aucune avance facultative ne sera versée à l'entrepreneur.*

Aucune avance forfaitaire n'est versée au titulaire lorsque le montant du marché est inférieur ou égal à 50 000 € HT.

Une avance forfaitaire est versée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement dès lors que le montant du marché est supérieur à 50 000 € HT.

Le montant de l'avance forfaitaire est fixé conformément aux dispositions de l'article 87-II du code des marchés publics.

Par dérogation à l'article 11.6 4<sup>ème</sup> paragraphe du C.C.A.G., ce montant n'est pas soumis à variation des prix.

Lorsque le marché est attribué à un groupement avec paiements effectués sur des comptes séparés, l'avance forfaitaire est versée à chaque co-traitant au prorata du montant prévu dans le tableau de répartition du montant du marché.

Le mandatement de l'avance forfaitaire au titulaire ou à chaque co-traitant intervient sans formalité dans le délai d'un mois compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le remboursement de l'avance forfaitaire (article 88 du CMP) commence lorsque le montant des prestations exécutées, qui figure à un décompte, atteint 65 % du montant initial du marché ; il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Lorsque le marché est attribué à un groupement avec paiements effectués sur des comptes séparés, pour chaque cotraitant, le remboursement de l'avance forfaitaire commence lorsque le montant des prestations exécutées, qui figure à un décompte, atteint 65 % du montant initial le concernant dans le tableau de répartition ; il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire ou au co-traitant à titre d'acompte et de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de variation des prix sur le montant initial de l'acompte et/ou du solde.

Le remboursement de l'avance forfaitaire est pris en compte après les postes **a** et **b** définis à l'article 13-21 du CCAG.

Une avance forfaitaire peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant prévisionnel des prestations dont ils sont chargés dépasse le montant de 50 000 € HT.

Dans le cas où le titulaire sous-traite une part du marché postérieurement à sa conclusion, le paiement de l'avance forfaitaire au sous-traitant est subordonné au remboursement, s'il y a lieu, de la partie de l'avance forfaitaire versée au titulaire et correspondant aux prestations sous-traitées.

En conséquence, le projet d'acte spécial présenté par le titulaire pour permettre l'acceptation d'un sous-traitant doit faire apparaître si ce dernier demande ou non le paiement de l'avance forfaitaire. Dans l'affirmative, le titulaire doit procéder au remboursement de la part correspondante de l'avance forfaitaire. Ce remboursement s'effectuera par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire au titre du/des premier(s) acompte(s) à compter de la notification par la collectivité de l'acte spécial par lequel elle accepte le sous-traitant.

Si le remboursement ne peut plus être effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, il sera effectué par émission d'un titre de recette. Le titulaire est également tenu de notifier à la collectivité la date de début d'exécution des prestations sous-traitées ; à défaut la collectivité se réserve la possibilité de lui imputer les éventuels intérêts de retard qu'elle pourrait avoir à verser au sous-traitant.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être de 5 % du montant des travaux à exécuter par le sous-traitant au cours des 12 premiers mois suivant le début de leur exécution, et son remboursement, doivent être réalisés selon les mêmes règles que le versement et le remboursement de l'avance au titulaire.

## **ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITÉ ET CONTRÔLE DES MATÉRIAUX**

### **6.1 - Provenances et choix des matériaux et produits**

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

## 6.2 - Essais et épreuves des matériaux et produits

Le C.C.T.P. définit les essais et contrôles qui sont prévus en plus des documents généraux.

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le maître d'œuvre.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications dans les usines, magasins et carrières des entrepreneurs ou des sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications sont assurées par le maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché. Ils seront effectués par un tiers et rémunérés par le maître de l'ouvrage.

## ARTICLE 7 – Implantation des ouvrages

L'implantation générale de l'ouvrage n'appelle pas de stipulation particulière.

Les informations du dossier technique, complétées par une visite sur les lieux lors de l'établissement de l'offre, permettent à l'entrepreneur de la réaliser sans sujétion particulière.

Le piquetage général est effectué contradictoirement avec le maître d'œuvre et les entrepreneurs concernés. Les frais éventuels concernant le piquetage général sont à la charge des entrepreneurs concernés.

## ARTICLE 8 - PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

### 8.1 - Période de préparation

Par dérogation au C.C.A.G., la période de préparation du chantier (1 mois) est incluse dans le délai d'exécution des travaux.

### 8.2 - Programme d'exécution des travaux

Sur proposition du maître d'œuvre, les entrepreneurs doivent fournir les éléments nécessaires à l'élaboration des calendriers détaillés d'exécution des travaux au maître d'œuvre, **dans les 8 jours qui suivent la notification du marché.**

Préalablement à tout démarrage de chantier, il est procédé aux opérations énoncées ci-après :

- fourniture des plans de scellement et de réservation par l'entreprise concernée dans le cadre du planning travaux. En cas de manquement les trous seront exécutés par le titulaire du lot xx, à la charge de l'entreprise défaillante ;
- établissement par les entrepreneurs et présentation au visa du maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 28-2 du CCAG, du programme d'exécution des travaux auquel est annexé le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires (le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation),
- élaboration par le maître d'œuvre, après consultation des titulaires des lots, du calendrier détaillé d'exécution visé au 4.1.2a) ci-dessus ;

- achèvement par le maître d'oeuvre des plans d'exécution des ouvrages, notes de calcul et études de détail dans les conditions prévus à l'article 29.2 du CCAG et à l'article 8.3 ci-après,
- établissement d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé après inspection commune organisée par le coordonnateur S.P.S. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (Co-traitants et sous-traitants).

Les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé doivent être remis au coordonnateur S.P.S. dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

L'ensemble des documents définis ci-dessus est à fournir dans les délais convenus avant tout commencement de travaux.

### **8.3 - Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail**

L'entrepreneur doit prendre à sa charge l'établissement des notes de calculs et plans. Tous ces documents doivent être présentés à l'approbation du maître d'œuvre dans les délais mentionnés dans les comptes-rendus.

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le maître d'œuvre et notifiés sans frais à l'entrepreneur. Les plans de fabrication restent à la charge des entreprises.

Tous les plans d'exécution et notes de calcul devront être visés par le contrôleur technique mentionné à l'article 1.7 du présent CCAP.

### **8.4 - Installation et organisation du chantier**

#### **8.4.1 - Installation de chantier**

Se reporter au C.C.T.P et au P.G.C.S.P.S.

#### **8.4.2 - Compte interentreprises**

Sans objet.

### **8.5 - Organisation, hygiène et sécurité du chantier**

#### **8.5.1 - Hygiène et sécurité du chantier**

Les mesures particulières d'hygiène et de sécurité répondent aux prescriptions du code du travail et de la réglementation en vigueur.

#### **8.5.2 - Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (S.P.S.)**

##### A - Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du Coordonnateur S.P.S.

##### B - Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement ...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

##### C - Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

1 - Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

## 2 - Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- \* tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé demandés par le coordonnateur S.P.S. ;
- \* la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- \* les effectifs prévisionnels affectés au chantier dans les 5 jours qui suivent le début des travaux ;
- \* les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang ; il tient à sa disposition leurs contrats ;
- \* tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- \* la copie des déclarations d'accidents de travail survenus sur le chantier.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- \* de toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;
- \* de son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (G.P.A.).

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération définies dans le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S.

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître d'ouvrage.

### D – Obligations communes à toutes catégories d'opérations

L'entrepreneur est tenu de respecter et de faire respecter pas ses sous-traitants les principes généraux de prévention des risques résultant de l'interférence des activités des différents intervenants.

L'entrepreneur participe à l'inspection préalable commune du chantier et assure l'application des mesures de coordination définies à l'issue de cette inspection.

L'entrepreneur vise le Registre-Journal de la coordination. A tout moment où du personnel de l'entreprise sera présent sur le chantier, une personne devra être habilitée à signer le Registre-Journal. A défaut d'habilitation explicite, le Registre-Journal sera visé par le membre de l'entreprise le plus âgé dans le grade le plus élevé.

### E – Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.)

En application des articles L235-7 et R238-26 à R238-36 du Code du Travail, l'entrepreneur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de début des travaux prévue par Ordre de Service pour établir un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé et le transmettre au Coordonnateur Sécurité. En cas de rejet motivé du P.P.S.P.S. par le Coordonnateur Sécurité, ce délai de 30 jours inclut le délai supplémentaire nécessaire aux modifications et compléments apportés au plan.

**Le Coordonnateur Sécurité consigne dans le Registre-Journal la date de remise du P.P.S.P.S. validé. Les travaux ne pouvant commencer qu'après la remise du P.P.S.P.S., cette date servira de base au calcul éventuel des pénalités de retard.**

Les dispositions relatives au P.P.S.P.S. sont applicables aux entreprises sous-traitantes et doivent être prévues dans les contrats de sous-traitance.

## **8.6 – Utilisation des voies publiques et autorisations administratives**

Les stipulations des articles 34 et 31.3 du CCAG sont applicables.

## 8.7 – Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur

Si le marché relatif à un lot est résilié par application des articles 47 ou 49 du CCAG, le maître d'ouvrage pourra faire appel à un des autres entrepreneurs titulaires d'un ou plusieurs autres lots de l'opération pour assurer la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par l'entrepreneur défaillant, et ce jusqu'à la désignation d'un nouvel entrepreneur.

Les dépenses justifiées entraînées par cette garde ne sont pas à la charge de l'entrepreneur retenu pour cette mission.

## ARTICLE 9 – CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

### 9.1 - Opérations préalables, essais et contrôles des ouvrages

Les essais et contrôles préalables à la réception sont décrits dans le C.C.T.P. Généralités commun à tous les lots.

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou par le CCTP sont à la charge de l'entrepreneur.

Si le maître d'ouvrage prescrit pour les ouvrages d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge du maître de l'ouvrage si celui-ci ne peut apporter la preuve d'une faute de l'entreprise responsable de l'ouvrage ; dans le cas contraire, ces essais et contrôles sont pris en charge par l'entrepreneur.

### 9.2 - Réception

Le maître de l'ouvrage prononcera la réception des travaux par lot conformément à l'article 41 du CCAG Travaux.

Par dérogation à l'article 42.1 à 3 du CCAG Travaux, il appartient au titulaire de chaque lot d'avertir le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés, le maître d'œuvre aura à charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux sera achevé.

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux relevant des lots considérés ; elle prend effet à la date de cet achèvement.

### 9.3 – Résiliation

Il sera fait application des articles 46, 47 et 48 du C.C.A.G-Travaux.

### 9.4 – Délai de garantie

Le délai de garantie est fixé à douze mois.

## ARTICLE 10 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations au C.C.A.G. sont récapitulées ci-après :

Dérogation à l'article du C.C.A.G.	apportée à l'article du C.C.A.P.
13	3.3
10.44 et 11.6	3.4.4
19.22	4.2
20.1	4.3.1
37.2	4.4
4.2	5.1
28.1	8.1
31.12	8.4.1

---